

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 18 septembre 2024
 Date de publication sur le site internet de la mairie : 18 septembre 2024
 Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 9
 Conseillers absents : 5
 Conseillers ayant donné pouvoir : 1

Le 26 septembre 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude FRAISSARD, Maire.

Étaient présents : Jean-Claude FRAISSARD, Maire, Faye DAVISON (pouvoir de Pierre MAZE), Jean-Pierre MAITRE, Thierry GAIDE, Thierry VIGNES, Adjoint ; Catherine GARANDEL, Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, Thibault GAIDET, conseillers.

Étaient excusés : Dominique MAITRE, Pierre MAZE (donne pouvoir à Faye DAVISON) conseiller.

Étaient absents : Stéphane GAIDE, Laurent HANICOTTE, Grégory MAITRE, conseillers.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation de la secrétaire de séance.

Odile VILLIOD est désignée à l'unanimité et accepte cette fonction.

Approbation du Procès-Verbal du 1^{er} août 2024 à l'unanimité

Information sur les décisions prises, depuis le dernier conseil municipal par délégation donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 et 23 du CGCT ;

DATE	OBJET	ENTREPRISE	Montant HT	Montant TTC
30/07/2024	Mission Geotech pumptrack	KAENA	2 750,00 €	3 300,00 €
31/07/2024	Supression HLINK	LEGSA	20 548,81 €	24 658,55 €
23/08/2024	bornage parking des pistes	GEODE	6 375,00 €	7 650,00 €
26/08/2024	bornage service technique	ALPGEO	3 779,94 €	4 535,93 €
28/08/2024	lame usure	FREDERIC FIVEL	4 985,00 €	5 982,00 €
04/09/2024	Enrobe village	COLAS	118 532,93 €	142 239,50 €
05/09/2024	Amenagement carrefour des Eucherts	COLAS	143 786,26 €	172 543,51 €
04/09/2024	Enrobe station	COLAS	104 690,21 €	125 628,25 €
23/09/2024	Elargissement route du pre du four	BRUNO TP	84 335,20 €	101 202,24 €
23/09/2024	Lame de deneigement	MARMOTTAN TP	20 000,00 €	24 000,00 €
24/09/2024	Chemin de Chatard	ALGOL	3 430,25 €	4 116,30 €
24/09/2024	Guirlandes batiments	BLACHERE ILLUMINATION	3 872,50 €	4 647,00 €
24/09/2024	Remise en état glissière des soveureux	VRD SERVICES	2 687,00 €	3 224,40 €
24/09/2024	renovation interieure de la nef chapelle st michel	JACQUET	13 787,00 €	16 544,40 €

Jean Pierre MAITRE – informe de la reprise du chantier de la Chapelle St Michel dans 2 semaines

D2024 164 AG –SAEML Energie Haute Tarentaise (EHT) - Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente - approbation

Discussion :

Thierry GAIDE – explique – la même délibération est prise par toutes les communes – revient à confier la gestion des réseaux à la SEM EHT sur une durée de 30 ans – c'est une obligation.

Jean-Claude FRAISSARD – les différentes missions confiées à la SEM sont précisées à la délibération ainsi que les ouvrages concédés –cette délibération délègue l'exploitation et permet d'assurer la distribution.

Jean-Pierre MAITRE – attire l'attention sur l'annexe 2 – celle-ci présente ce qu'a prévu la SEM EHT dans son programme pluriannuel d'investissements pendant 3 ans sur la commune de Montvalezan – cela représente 900000€ environ sur les 3 prochaines années – il n'y aura donc pas de gros investissements et il faut en être conscients.

Christophe FRAISSARD – indique - le contrat de concession est propre à chaque commune et en particulier le volume des investissements – or, sous l'ère de la Régie Electrique, l'enfouissement a été achevé, ce qui explique le volume des investissements à prévoir sur la commune.

Jean-Pierre MAITRE – complète – reste à assurer l'enfouissement à l'entrée du chef-lieu.

Thierry GAIDE – rappelle – les travaux seront faits avant la fin de l'année.

Christophe FRAISSARD – indique - sur d'autres communes, il n'y a pas eu autant d'investissements réalisés avant le passage en SEM EHT.

Thierry GAIDE – précise - rien n'est gravé dans le marbre – ce sont des propositions qui pourront évoluer avec les décisions du conseil d'administration de la SEM EHT.

Jean-Pierre MAITRE -je pense que chaque administrateur sera vigilant sur ces éventuels ajustements et que cela ne sera pas facile d'en changer.

Jean-Claude FRAISSARD – précise – Monsieur le Maire de Villaroger est très vigilant sur ce programme car il y a des travaux à faire sur sa commune qu'il veut voir réalisés.

Thierry GAIDE - rappelle – le plan d'investissement sur Montvalezan est bien supérieur.

Christophe FRAISSARD– complète - sur le déploiement du Linky, nous sommes également en avance sur les autres communes - cela est bien plus avancé chez nous – estime - ce qui est rassurant, quand on regarde les gros acteurs de la SEM EHT comme Tignes, ils sont sur une situation similaire à la nôtre avec beaucoup d'investissements qui ont été déjà réalisés précédemment – conclut - on ne sera donc pas desservi par le fait de se regrouper.

Jean-Claude FRAISSARD – estime - si des gros projets non identifiés devaient arriver sur notre commune, le fonctionnement de la SEM EHT pourrait venir perturber leur réalisation.

Thierry GAIDE – affirme - j'insiste, ce n'est pas figé !

Jean-Claude FRAISSARD – estime - à partir du moment où nous avons délibéré favorablement à la création de la SEM EHT, déléguer la concession s'impose.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération du 24 février 2024 approuvant la création d'une Société d'Economie Mixte Locale d'énergies entre les communes de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes et Villaroger et les délibérations du jour prises préalablement par le Conseil approuvant les statuts de la SEML Energies Haute Tarentaise et la contraction d'un pacte d'actionnaire ;

- les délibérations du 27 juin 2024 approuvant les statuts de la SAEML Energies Haute Tarentaise et son pacte d'actionnaires.

Monsieur le Maire explique. Les infrastructures électriques étant propriété de la commune, il y a lieu de concéder, la SAEML Energies Haute Tarentaise, à compter du 1^{er} janvier 2025, le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente leur exploitation. Monsieur le Maire précise qu'au regard des articles L2224-31, L111-51 et L111-52 du Code de l'Energie, la passation des contrats de concession dans les zones de desserte exclusives sont passés sans mise en concurrence.

Monsieur le Maire précise :

- la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire de la Commune par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les communes voisines, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution ;
- la mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Le tarif du service est fixé au niveau national par la Commission de Régulation de l'Energie. Il dépend de l'ensemble des coûts du service public de distribution d'électricité au niveau national selon un principe de péréquation, et non des seuls coûts liés au territoire de la concession. La distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente n'en demeurent pas moins des concessions locales.

Un modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente a fait l'objet d'un accord entre la Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF en date du 21 décembre 2017.

C'est sur cette base que les négociations locales se sont engagées.

Monsieur le Maire explique. Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante, ; la Mairie de Montvalezan, garantit au gestionnaire du réseau de distribution, la SAEML EHT le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

Monsieur le Maire précise que la SAEML Énergies Haute Tarentaise, est responsable du fonctionnement des services et les gère conformément au présent cahier des charges. Elle les exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

Monsieur le Maire informe.

Les ouvrages concédés comprennent notamment :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui

seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.

- les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

Monsieur le Maire précise. Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci met à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, d'une durée de 30 ans, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribuent à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Monsieur le Maire complète. Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'approbation du contrat de concession, son cahier des charges et ses annexes 1 à 7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ **APPROUVE** le contrat de concession à la SAEML Energies Haute Tarentaise, pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces correspondantes.

D2024 165 AG – Convention de financement d'un service de transport non urbain offre hivernale Bourg Saint Maurice - Montvalezan – La Rosière – Avenant n°1 – approbation

Monsieur le Maire rappelle. Dans le cadre du développement de l'offre touristique et de services auprès de la population locale, l'offre supplémentaire sur la ligne S80 « Bourg-Saint-Maurice/La Rosière » a été renforcée de la façon suivante lors de l'hiver 2023-2024 :

- Du lundi au vendredi, remplacement des 2 allers-retours à la demande par une grille horaire renforçant l'offre en semaine,
- Le samedi et le dimanche, renforcement de l'offre contractuelle par 1 aller-retour journalier, dont l'objectif est de répondre aux besoins des travailleurs saisonniers (départ 7h10 environ, retour 17h45 environ),

En complément, après signature de l'avenant n°2 à la convention d'exploitation des lignes régulières de voyageurs au départ de la gare routière de Bourg-Saint-Maurice et de la convention de financement,

- Le samedi et le dimanche, un aller-retour journalier supplémentaire pris en charge directement par la Commune de Montvalezan et la Communauté de communes de Haute-Tarentaise,
- La desserte des villages le week-end.

Monsieur le Maire rappelle la condition posée par la mairie à cette mutualisation de la ligne S80 qui était de maintenir la tarification du service réalisé via sa régie de transport l'hiver 2022-2023, à savoir :

- Ticket aller = 3€
- Gratuité pour les moins de 18 ans et les personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte d'invalidité.

Pour l'année 2023-2024, le maintien de cette tarification avantageuse imposée par Montvalezan devait être compensée financièrement par la commune à hauteur de 55000€ HT.

Monsieur le Maire rappelle les propositions faites par les partenaires au printemps dernier pour compenser une partie des coûts de la mutualisation en révisant à la hausse cette tarification du service. Monsieur le Maire rappelle la forte volonté du Conseil Municipal, formulée en réunion de travail le 27 juin dernier, de maintenir ces conditions de tarification à l'avenir pour inciter autant que possible les usagers à utiliser les transports en commun sur le territoire et de participer activement au développement de l'usage du train pour venir séjourner en vacances sur notre commune.

Monsieur le Maire explique. Au regard du maintien des conditions de tarification et donc de l'absence de recettes complémentaires, et au regard et des adaptations du niveau de service évoquées ci-avant, il convient, à compter de l'hiver 2024-2025, d'intégrer ces compléments, par un avenant à la convention de financement initiale par modification de son article relatif aux dispositions financières dont les surcoûts seront portés par Montvalezan.

Pour mémoire, Le coût du service à la charge de Montvalezan, s'élevait à 145 000,00 € HT pour l'année 2023-2024 et se décomposait comme suit :

- ✓ 90 000,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
- ✓ 55 000 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Le coût du service s'élève à 189 000,00 € HT, au 1^{er} septembre 2024, pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, et se décompose comme suit :

- ✓ 129 500,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
- ✓ 59 500 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Le coût du service s'élève à 193 500,00 € HT, au 1^{er} septembre 2027, pour les années 2027-2028 et 2028-2029, qui se décompose comme suit :

- ✓ 129 500,00 € HT pour le surcoût lié à l'offre (*valeur initiale de la convention et révisable dans les conditions de l'article 30*)
- ✓ 64 000 € HT pour la compensation induite par la baisse de la tarification (*non actualisable*)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** la Convention de financement d'un service de transport non urbain offre hivernale Bourg Saint Maurice - Montvalezan – La Rosière – et son Avenant n°1
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention et son Avenant n°1.

D2024 166 AG – Projet de création d’un Groupement d’Intérêt Public (GIP) pour la création d’une cuisine centrale visant à répondre aux besoins de cuisine collective sur le territoire – participation de la commune de Montvalezan à la démarche – Approbation

Discussion :

Christophe FRAISSARD – interroge - quels retours a-t-on de l’école sur la qualité des repas ?

Thibault GAIDET – informe - je viens de manger quelques jours à l’hôpital – les repas sont préparés par la même cuisine centrale et c’était très bon.

Odile VILIOD – évoque – j’ai quelques retours de parents qui indiquent que ce serait servi froid au second service.

Catherine GARANDEL – explique - les retours faits par les enfants sur la qualité des repas ne sont pas toujours faciles à analyser et interpréter – ils peuvent être liés à de multiples facteurs - l’expérience de Thibault est intéressante à prendre en compte – ajoute – concernant la température de service des plats, ce n’est pas lié à l’hôpital, c’est de notre ressort lors de la préparation du service.

Délibération :

Le Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise dispose d’une unité de restauration, qui assure par contrat des prestations pour des acteurs publics de la vallée dont la Mairie de Montvalezan et son école primaire de La Rosière.

Afin de structurer et de pérenniser ce service, il est envisagé la création d’un Groupement d’Intérêt Public autour de cette activité de restauration.

Ce GIP a vocation à s’ouvrir afin de couvrir de nouveaux besoins dans le cadre d’un projet de nouvelle cuisine centrale.

Le Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, à l’origine de ce projet, souhaite connaître la position des acteurs publics du territoire avant d’engager les études juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre de ce GIP. Il est demandé aux collectivités de prendre une délibération de principe approuvant la démarche. Cet avis ne constitue pas une adhésion définitive de la commune de Montvalezan au GIP, les conditions de financement et de participation n’étant pas encore définies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

⇒ **APPROUVE** la démarche de constitution d’un Groupement d’Intérêt Public pour la création d’une cuisine centrale visant à répondre aux besoins de cuisine collective sur le territoire et souhaite être intégré au périmètre de réflexion ;

⇒ **DIT** que cet avis ne constitue pas une adhésion définitive de la commune de Montvalezan au GIP, les conditions de financement et de participation n’étant pas encore définies.

D2024 167 FIN – Décision modificative n°2024-01- Budget LGI 51306

Monsieur le Maire présente la décision modificative 02 du budget LGI, qui permet l’ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2024 en fonction de l’activité :

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

⇒ **20 000 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l’article 6577 – Remise gracieuse.

Diminution des crédits en dépenses de fonctionnement

⇒ 20 000 € : sont à retirer du chapitre 023 Virement à la section d'investissement.

En section investissement :

Diminution des crédits en recettes d'investissement

⇒ 20 000 € : sont à déduire du chapitre 021 Virement à la section de fonctionnement.

Diminution des crédits en dépenses d'investissement

⇒ 20 000 € : sont à déduire du chapitre 23 Immobilisations en cours, à l'article 2318.

DM 02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6577 : Remises gracieuses	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
Total Général		-20 000,00 €		-20 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **ADOPTÉ** la décision modificative n°2024-02.

D2024 168 FIN - Décision modificative n°2024-01- Budget transport 51307

Monsieur le Maire présente la décision modificative 01 du budget transport, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2024 en fonction de l'activité :

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

⇒ 15 000 € : sont à ajouter au chapitre 011 Charges à caractère général, à l'article 61351 – Location matériel roulant.

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

⇒ 15 000 € : sont à ajouter au chapitre 74 Dotations et participations, à l'article 74741 – Participations communes membres du GFP.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-81351 : Locations matériel roulant	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74741 : Participations communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		15 000,00 €		15 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **ADOpte** la décision modificative n°2024-01.

D2024 169 FIN - Décision modificative n°2024-03- Budget principal 51300

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – évoque le projet d'acquisition d'un appartement T3 à Sées pour lequel cette décision modificative prévoit un complément au budget initialement voté pour l'acquisition de 2 studios.

Thierry GAIDE – indique - personnellement cela me va, il faut vérifier quelques points techniques.

Thibault GAIDET – estime - de toute façon, investir sur un appartement n'est pas perdu, le cas échéant, nous pourrions le revendre.

Jean-Pierre MAITRE – souhaite - si on part sur cette acquisition, il conviendra de prévoir un montant de location cohérent avec celui du marché et de limiter la durée d'occupation pour favoriser les arrivées sur le territoire de nouveaux employés et ne pas créer de différence de traitement avec nos autres employés qui se logent par leurs propres moyens - rappelle l'avis favorable de la commission finances pour cet achat et la stratégie correspondante.

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative 03 du budget principal, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2024 en fonction de l'activité :

En section investissement :

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement

- ⇒ **50 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 2151- Réseaux de voirie opération 71.
- ⇒ **4 500 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 2151- Réseaux de voirie opération 71.
- ⇒ **2 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 2158- Matériel roulant opération 2013.
- ⇒ **12 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 215731- Matériel roulant opération 36.
- ⇒ **24 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 215731- Matériel roulant opération 36.
- ⇒ **120 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 21321- Immeuble de rapport opération 105.

Diminution des crédits en dépenses d'investissement

- ⇒ **212 500 €** : sont à retirer du chapitre 23 Immobilisations en cours, à l'article 2318 – autres immobilisations en cours.

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- ⇒ **35 000 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 657363 – Subventions de fonctionnement au CCAS.
- ⇒ **15 000 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 65736211 – Subventions de fonctionnement aux budgets annexes et régies administratives.

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

- ⇒ **50 000 €** : sont à ajouter au chapitre 73 Fiscalité directe locale, à l'article 73123 – Taxe communale additionnelle aux droits de mutation.

DM 03 BP 51300

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FUNCTIONNEMENT				
D-85736211 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-857363 : Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21321-105 : FONCIER	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-71 : VOIRIE DIVERS	0,00 €	54 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-215731-38 : MATERIEL DE TRANSPORT	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-2013 004 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	212 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	212 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	212 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	212 500,00 €	212 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		50 000,00 €		50 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **ADOpte** la décision modificative n°2024-03.

D2024 170 FIN - Tarifs communaux – Mise à jour

Thibault GAIDET sort de la salle du Conseil.

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique – concernant l'intégration des appartements du Bec Rouge dans le parc communal à compter du 1^{er} janvier prochain, les loyers sont proposés à l'identique des loyers pratiqués aujourd'hui par la Régie Electrique.

Christophe FRAISSARD – suggère - concernant le loyer à fixer pour le futur appartement à Séez, l'idée est de se positionner sur un loyer qui soit dans le marché mais qui reste raisonnable pour faciliter l'arrivée d'employés sur le territoire – complète - par ailleurs, la limitation de l'occupation à 2 ans maximum permettra à cette personne d'avoir le temps de chercher un bien dans le privé.

Jean-Claude FRAISSARD – rappelle - concernant les locaux occupés par la DSR au sein de la Maison du Ski, le bail prévu par la Délégation de Service Public Domaine Skiable (DSP) se terminait cet automne et il était prévu qu'aucun loyer ne soit versé au-delà et jusqu'au terme de la DSP– d'un commun accord, il a été convenu de fixer un loyer de 20000€HT/an et 20000€ Ht de travaux/an jusqu'au terme de la DSP.

Christophe FRAISSARD – concernant la logique de tarification du bus aux associations – précise - l'idée était de dissocier le tarif chauffeur de celui du bus tout en facturant uniquement le temps de transport du bus et pas le temps d'immobilisation du bus pour que le prix reste adapté à un usage associatif.

Délibération :

Monsieur Le Maire rappelle – nous avons une seule délibération (excepté pour la taxe de séjour et pour l'occupation du domaine public) dans laquelle figure tous les tarifs du budget principal communal ainsi que ceux du budget annexe LGI– il convient aujourd'hui d'intégrer la mise à jour de la tarification sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

TARIFS HORAIRES POUR INTERVENTION EN REGIE	
Engin seul	Prix/heure
Tracteur – Chargeuse – Camion VL (Master)- Mini pelle	80,00 €
Chenillette damage - Camion PL	100,00 €
Agent	40,00 €

Tout engin loué sans Agent sera donné avec le plein et devra être rendu avec le plein.

La commune ne prendra pas en charge une éventuelle casse, un titre sera établi au locataire en cas de casse

APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES TARIFS POUR LE DENEIGEMENT DES PROPRIETES PRIVEES

Le tarif selon la méthode suivante : un forfait de gestion-suivi-facturation de 100,00 € euros net, une part fixe = 2,52 € euros net x m² de la convention, une part variable = 0,075 Coût de la prestation, soit le montant annuel titré après chaque saison d'hiver = (F+PF+PV) avec :

F, FORFAIT de gestion-suivi-facturation d'un montant de 100.00 € net

PF, PART FIXE, Immobilisation = 0,75 € net X m² convention

PV, PART VARIABLE, chutes de neige = 0,02 € net X m² convention X nombre euros net x m² de la convention x nombre de chutes de neige recensé sur la saison, l'ensemble multiplié par le coefficient de difficulté ;

Chaque année, les tarifs unitaires F, PF et PV sont actualisés de +1% par rapport à l'année précédente.

STATIONNEMENT

Redevance de stationnement – forfait de post-stationnement – La Rosière

Afin de permettre d'optimiser l'occupation des places de stationnement, un groupe de réflexion composé de socio-professionnels, de l'office de tourisme et de la commune a souligné la nécessité de mettre en place des stationnements payants sur la station.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 6 avril 2017, lors du vote des budgets, a voté les crédits nécessaires à l'implantation du matériel nécessaire à la mise en zone payante dans le périmètre à déterminer des Fronts de Neige.

Le FPS ne pouvant pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone où vous avez garé votre véhicule. Le forfait de post-stationnement est fixé à 40 euros. (Au lieu de 25 € jusqu'à présent)

Monsieur le Maire propose d'annuler et de remplacer les dispositions prises par délibération n°2021-128 du 23/09/2021 et suggère de mettre en place les modalités suivantes relatives à tarification du stationnement pour la saison d'hiver (ouverture à fermeture du domaine skiable), de 7H30 et jusqu'à 17H00 :

Durée de stationnement	Tarifs depuis le 23/09/2021	Tarifs à partir du 01/08/2024
Premières 15 minutes	GRATUIT	GRATUIT
De 0h à 59 minutes de stationnement	1,00 €	1,00 €
De 1h à 1h59 de stationnement	2,00 €	2,00 €
De 2h à 2h59 de stationnement	3,00 €	3,00 €
De 3h à 3h59 de stationnement	4,00 €	4,00 €
De 4h à 4h59 de stationnement	5,00 €	5,00 €
De 5h à 5h59 de stationnement	6,00 €	6,00 €
De 6h à 6h59 de stationnement	7,00 €	7,00 €
De 7h à 7h59 de stationnement	8,00 €	8,00 €
De 8h à 8h59 de stationnement	9,00 €	9,00 €
Au-delà de 9 heures de stationnement	25,00 €	40,00 €

EGALEMENT 15 MN DE TOLERANCE ZONE BLEUE

Monsieur le Maire précise que les modalités de mise en place du stationnement payant seront prises par arrêté.

PARKING COUVERT DES PISTES – location de places à socio professionnels uniquement

A l'année (01^{er} Décembre au 30 Novembre)

Voiture	400,00 €
Véhicule large occupant 2 places (fourgon/minibus)	600,00 €

TARIFS DE PRISE EN CHARGE MATERIAUX INERTES

Caution décharge temporaire calculée selon le volume déclaré :
(En cas de non-accessibilité de la décharge pour les matériaux inertes en début de printemps une décharge temporaire peut être mise en place.)

Inf. à 1 000 m3	4 000,00 €
-----------------	------------

De 1 001 à 4 000 m ³	20 000,00 €
Sup. à 4 000 m ³	Non autorisé
ISDI	
Prise en charge des matériaux inertes après transport sur site de la décharge (activité assujettie à TVA sous le régime de la franchise en base)	5,50 € HT /m ³
Caution calculée selon le volume déclaré :	
Inf. à 1 000 m ³	2 000,00 €
De 1 001 à 5 000 m ³	5 000,00 €
Sup. à 5 000 m ³	8 000,00 €

TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE	
Caution calculée par rapport à la surface de plancher du projet :	
Inf. à 200 m ²	1 000,00 €
De 201 à 350 m ²	2 500,00 €
De 351 à 499 m ²	10 000,00 €
De 500 à 2 000 m ²	25 000,00 €
Sup. à 2 000 m ²	40 000,00 €

Calcul de la redevance d'occupation du domaine privé ou public de la Commune :

M² occupés x nombre de jours x 0,15 €

CIMETIERE	
Prix de vente d'un emplacement au Columbarium	
Concession 1 case Colombarium - 15 ans	500,00 €
Concession 1 case Colombarium - 30 ans	800,00 €
Prix de vente au cimetière et frais de sépulture	
Concession 1 emplacement pleine terre (2 m ²) - 15 ans	260,00 €
Concession 1 emplacement pleine terre (2 m ²) - 30 ans	600,00 €
Concession Caveaux 4 places - 50 ans	3 000,00 €
Concession Caveaux 6 places - 50 ans	3 500,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE	
Le tarif unique applicable à compter du 1er septembre 2024 par repas	6,20 €
Le tarif pour un Projet d'Accueil Individualisé avec livraison du repas par la famille	2,50 €
Enfant laissé à la charge des services périscolaires « cantine » sans inscription ou hors délais d'inscriptions.	50,00 € / constat / enfant
GARDERIE PERISCOLAIRE	
GARDERIE DU MATIN – OUVERTE EN SAISON D'HIVER HORS VACANCES SCOLAIRE DE LA ZONE A	

Tarif de 7h30 à 8h30	2,00 €
GARDERIE DU SOIR - OUVERTE A L'ANNEE LE LUNDI, MARDI ET JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A et les vendredis en saison d'hiver, hors vacances scolaires	
Tarif de 16h30 à 18h hors saison hivernale	4,00 €
Tarif de 16h30 à 19h00 en saison hivernale	5,50 €
GARDERIE DU VENDREDI APRES-MIDI – OUVERTE EN SAISON D'HIVER HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A	
Tarif forfait hivernal garderie vendredi de 13h30 à 16h30 (soit 6.50 € / apm)	91,00 €
PENALITES	
Retard de transmission du dossier aux services périscolaires préalablement au début de l'année scolaire – 08 juillet 2024	5,00 € / jour de retard / enfant
Pour la garderie du soir l'enfant sera obligatoirement récupéré à l'issue du service par le représentant légal ou par toute personne autorisée, en respectant les horaires avant la fin du service à 18h00 hors saison et 19H00 en saison hivernal. En cas de retard, une pénalité sera appliquée et répétée si besoin.	20,00 € / retard constaté / enfant
Enfant laissé à la charge des services périscolaires sans inscription ou hors délais d'inscriptions.	50,00 € / constat / enfant

TARIF DU DROIT D'INSCRIPTION AU BOIS D'AFFOUAGE	
* bois affouage	7,50 €
* tarif menu produits forestiers	7,50 €

PRIX POUR EMPLACEMENT TAXI	
Taxe emplacement pour un taxi	50,00 €

PRIX POUR EMPLACEMENT MARCHE FORAIN	
Hiver : sans abonnement le ml par jour	4,00 €
Hiver : avec abonnement le ml par jour	2,30 €
Eté : le ml par jour	1,50 €

« LA FRUITIERE DU VILLARET » LOCATION - TARIFS		
<i>Taux de TVA applicable 20 %</i>		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	233,33 €	280,00 €
Location salle + bar week-end (ou 2 jours)	158,33 €	190,00 €

Location salle + bar journée	91,67 €	110,00 €
Location salle + bar + cuisine journée	166,67 €	200,00 €
Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ...	^{1/2} Tarifs	
Frais administratifs	41,67 €	50,00 €
Location régulière		
Location à l'heure de la salle	20,83 €	25,00 €
Location à l'heure au-delà de 25 heures et 25 jours par année scolaire	16,67 €	20,00 €
Chauffage		
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril)	20,83 €	25,00 €
Ménage (optionnel) OU caution ménage (si pas paiement ménage)		
Ménage (salle)	100,00 €	120,00 €
Ménage (salle + bar)	150,00 €	180,00 €
Ménage (salle + bar + cuisine)	200,00 €	240,00 €
Facturation de la non-restitution des clefs dès le lendemain de la location (le lundi matin pour une location le samedi et dimanche)	90,00 €	108,00 €
Facturation clé manquante	60,00 €	72,00 €
Caution		
Salle	250,00 €	
Salle + bar	500,00 €	
Salle + bar + cuisine	800,00 €	
Coût du matériel		
Matériel	HT	TTC
Assiette plate	2,00 €	2,40 €
Assiette à dessert	1,50 €	1,80 €
Saladier grand	3,50 €	4,20 €
Saladier petit	2,50 €	3,00 €
Ramequin	0,70 €	0,84 €
Plat inox grand ovale	5,50 €	6,60 €
Plat inox petit ovale	4,00 €	4,80 €
Plat en terre	6,00 €	7,20 €
Planche à découper	11,00 €	13,20 €
Corbeille à pain	3,00 €	3,60 €
Pot à eau	13,00 €	15,60 €
Pot à vin	10,50 €	12,60 €
Salière - poivrière	3,50 €	4,20 €
Verre à pied	1,70 €	2,04 €
Verre à eau	0,70 €	0,84 €
Verre bière - jus de fruit	0,80 €	0,96 €

Flûte	1,20 €	1,44 €
Tasse	1,00 €	1,20 €
Sous tasse	0,80 €	0,96 €
Plateau rond	10,00 €	12,00 €
Plateau rectangulaire	12,00 €	14,40 €
Machine à café	218,00 €	261,60 €
Faitout + couvercle	108,00 €	129,60 €
Range couverts + couvercle	11,00 €	13,20 €
Poubelle	53,00 €	63,60 €
Bac rangement	13,00 €	15,60 €
Pelle à poussière	3,42 €	4,10 €
Petite cuillère	0,70 €	0,84 €
Grande cuillère	1,20 €	1,44 €
Fourchette	1,20 €	1,44 €
Couteau	2,00 €	2,40 €
Cuillère de service	3,00 €	3,60 €
Louche	3,00 €	3,60 €
Couteau boucher	15,00 €	18,00 €
Couteau office	2,00 €	2,40 €
Couteau	13,00 €	15,60 €
Couteau à pain	4,00 €	4,80 €
Pelle à tarte	4,00 €	4,80 €
Couvert à salade	2,50 €	3,00 €
Tirebouchon à levier	5,00 €	6,00 €
Chaise	60,00 €	72,00 €
Table	265,00 €	318,00 €
Escabeau 3 marches	63,00 €	75,60 €
Escabeau 6 marches	103,00 €	123,60 €
Élément podium	232,00 €	278,40 €
Pied petit podium	10,00 €	12,00 €
Pied grand podium	13,50 €	16,20 €
Cintre	0,50 €	0,60 €
Aspirateur	200,00 €	240,00 €
Balai serpillère	43,00 €	51,60 €
Raclette vitre	8,50 €	10,20 €
Mouilleur vitre	8,50 €	10,20 €
Manche télescopique	13,50 €	16,20 €
TARIF DE REFACTURATION DU MATERIEL EN CAS DE CASSE OU DEGRADATION		
Barnum		
Structure	810,00 €	

Mur	80,00 €
Comptoir	1 000,00 €
Poids de lestage	72,00 €
Table & Banc	
Table	116,00 €
Banc	42,00 €

« SALLE JEAN ARPIN » LOCATION - TARIFS		
Taux de TVA applicable 20 %		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Salle (journée)	125,00 €	150,00 €
Salle + bar (journée)	166,67 €	200,00 €
Salle + bar + cuisine	250,00 €	300,00 €
Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ...	^{1/2} Tarifs	
Location salle week-end (ou 2 jours)	208,33 €	250,00 €
Location salle + bar week-end (ou 2 jours)	250,00 €	300,00 €
Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	375,00 €	450,00 €
Location Sono (mise à dispo de la sono durant la durée de la location + formation à l'utilisation du matériel)	200,00 €	240,00 €
Montage/démontage scène	200,00 €	240,00 €
Forfait location saison estivale (3x/semaine) pour utilisation mur d'escalade à fins commerciaux	208,33 €	250,00 €
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril)	41,67 €	50,00 €
Frais administratifs	41,67 €	50,00 €
Ménage additionnel (au besoin)	41,67 € / heure	50,00 € heure
Facturation badge manquant	60,00 € / badge	
Caution location	500,00 €	
Caution location avec sonorisation	1 500,00 €	
« SALLE LA PAUSE » LOCATION - TARIFS		
Taux de TVA applicable 20 %		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Location 18h-23h en saison touristique / 09h-23h hors saison touristique		
Evénements privés (mariage, anniversaire, ...)	200,00 €	240,00 €
Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ...	^{1/2} Tarifs	
Frais administratifs	41,67 €	50,00 €
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril)	20,83 €	25,00 €
Ménage additionnel (au besoin)	41,67€ / heure	50,00 € / heure
Facturation badge manquant	60,00 € / badge	
Caution location	800,00 €	

Les salles communales (« La Fruitière du Villaret », « Salle Jean Arpin » et « La Pause ») sont mises à disposition gracieusement (au maximum 2 fois par an) aux associations dont le siège est établi sur la commune, ou aux associations dont le siège est établi sur le périmètre de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et qui sont subventionnées par la commune (la Mairie ou son CCAS en nature ou financièrement)

ET à la CONDITION que ces associations (avec siège sur la commune ou CCHT) présentent par leur objet un intérêt certain et d'intérêt général pour notre population. Les frais fixes, ménage et chauffage restent à charge de l'association.

Les salles communales (« La Fruitière du Villaret », « Salle Jean Arpin » et « La Pause ») sont louées avec un rabais de 50 % aux personnes physiques domiciliés sur la commune (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir).

APPARTEMENTS COMMUNAUX					
APPARTEMENTS	TYPE	M ²	TARIF A1	TARIF A2	TARIF B
Ecole Rosière	T3	65	343,00 €	504,51 €	650,00 €
La Brindze I	T3	64	476,00 €	700,00 €	800,00 €
Les Terrasses	T2 BIS	43	306,00 €	450,00 €	650,00 €
Les Terrasses	T1 BIS	31	272,00 €	400,00 €	500,00 €
Le Bec Rouge mam	T3	60	340,00 €	500,00 €	650,00 €
Le Bec Rouge 01	T5	???			1431.19 €
Le Bec Rouge 02	T2	52		443,15 €	
Le Bec Rouge 03	T2	???		440,75 €	
Le Bec Rouge 04	T5	???		776,15 €	
Pôle Public	T1 BIS	31	318,00 €	467,35 €	550,00 €
Cinéma studio	T1	18	129,00 €	190,00 €	200,00 €
Lycopode	T3	64	510,00 €	750,00 €	800,00 €
Merisiers 04	T3	59	374,00 €	550,00 €	800,00 €
Merisiers 11	T3	78	646,00 €	950,00 €	1 000,00 €
Merisiers 14	T1 BIS	30	238,00 €	350,00 €	500,00 €
Merisiers 25	T1 BIS	29	238,00 €	350,00 €	500,00 €
Chanousia 03	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 04	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 13	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 14	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 15	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 21	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 28	T1	25	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Bouquetins B218	T1	18	190,00 €	280,00 €	500,00 €
NOUVEAU T3 Séez Occupation maximale par une même personne = 2 ans	T3	???	SANS OBJET	800,00€	950,00€

LOCAL/CAVE/GARAGE		
	TARIF A	TARIF B
Garage sous les Services Techniques	50,45 € / mois	50,45 € / mois
Box fermé dans centre équestre	50,00 € / mois	50,00 € / mois
Petit local sous les tennis	50,00 € / mois	50,00 € / mois
Les Terrasses ex-presse / et ex-accueil fitness	50,00 € / mois	50,00 € / mois
Local des Eucherts du 01/12/2024 au 30/04/2025	1 000.00 €/mois	1 000.00 €/mois
Location bureaux et locaux DSR Maison du ski / loyer non révisable et non actualisable	20 000 € ht/an	20 000 € ht/an

Les loyers sont révisables annuellement au 01er janvier selon l'indice de l'INSEE de référence des loyers (IRL).

Une caution est encaissée pour chaque appartement.

Pour donner suite à l'état des lieux sortant du locataire, la commune refacturera directement au locataire chaque ménage à refaire :

- STUDIO = 96,00 € auparavant 80,00 €
- T1 / T1 bis/ T2 = 130,00 € auparavant 100,00 €
- T3 = 150,00 € auparavant 120,00 €

TARIFS LOCATION BUS AVEC CHAUFFEUR à destination des associations (avec siège sur la commune ou Communauté de Communes de Haute-Tarentaise) dont l'objet présente un intérêt certain et général pour la population		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Tarif chauffeur à l'heure	40,00 €	44.00 €
Tarif bus roulant à l'heure	40.00 €	44.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** les présents tarifs,

⇒ **DIT** que toutes dispositions antérieures portant sur les tarifs listés sont abrogées par la présente délibération.

Thibault GAIDET revient dans la salle du Conseil.

D2024 171 FIN – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – précise – les propriétés servant à une activité professionnelle sont exclues du périmètre.

Jean-Claude FRAISSARD – complète- c'est le service des impôts qui étudiera les dossiers qui lui seront soumis – la personne qui rénove devra faire une démarche auprès des services fiscaux – l'année suivante, nous aurons une visibilité sur les biens qui auront bénéficié de l'exonération.

Thibault GAIDET– interroge – est-ce déclaratif ou contrôlé ?

Jean-Pierre MAITRE - indique – déclaratif et validé par les services fiscaux.

Christophe FRAISSARD – estime – finalement, l'exonération ne concernera pas grand monde – cela ne devrait pas représenter un impact important sur la recette fiscale correspondante

Jean-Pierre MAITRE – rappelle - cette année, nous étions à 2 340 000€ de produit de taxe foncière – estime - il est difficile d'évaluer l'impact.

Jean-Claude FRAISSARD – confirme - ce sera à suivre de près

Thierry VIGNES – interpelle – mettre en place cet outil présente un intérêt sur la démarche de développement durable en cours et va dans le sens de nos actions RETIL – Remise en Tourisme de l'Immobilier de Loisirs.

Jean-Pierre MAITRE – explique – l'exonération peut être totale ou partielle et peut aller de 50 à 100%

Christophe FRAISSARD – estime - du point de vue du développement durable, je ne suis pas certain que positionner du polystyrène soit positif pour l'environnement – par ailleurs, interroge - ne fait-on que 50% d'exonération ? est-ce suffisant pour motiver la rénovation ?

Thierry VIGNES – indique – les pompes à chaleur sont éligibles - estime– 50% est toujours positif.

Thierry GAIDE - incite – je propose d'aller à 80%

Jean-Pierre MAITE – pondère – ne mettons pas trop à mal nos finances - quand on aura financé des projets tels que les services techniques, nous aurons moins de souplesse.

Thierry GAIDE – précise - on a la confirmation que cela ne concerne que la taxe foncière des habitations et pas les propriétés avec activité commerciale – c'est un geste significatif qu'il faut avoir.

Catherine GARANDEL– indique - 50% me convient bien ; et je suis favorable au principe d'aller sur cette exonération.

Faye DAVISON – ajoute - sur le principe je suis d'accord, il faut faire des efforts pour encourager la rénovation – je suis d'avis d'aller sur une exonération de 80%

Jean-Claude FRAISSARD – relativise - il subsiste de nombreuses incertitudes, il ne faudra pas augmenter les impôts dans 2 ans.

Faye DAVISON – précise - en commission finances, nous nous interrogeons sur le cas des grandes résidences professionnelles et depuis nous avons eu la confirmation qu'elles n'étaient pas concernées.

Odile VILLIOD – indique - je suis partante pour 80% d'exonération sachant qu'on pourra réajuster par la suite si nécessaire – il faut être attractif sur l'incitation à rénover.

Jean-Pierre MAITRE– pondère - je me méfie du mot « attractif » – ce sont les autres contribuables qui vont payer cet effort – avec la vente du terrain pour l'Ecrin Blanc, il ne faut pas non plus être euphorique sur nos capacités financières – il faudra financer les dossiers à venir – je resterais sur 50% - l'important est d'entrer dans la mesure et on verra bien quels sont les effets – on verra si les communes voisines font la même chose.

Thibault GAIDET – s'interroge – est-ce que cela peut inciter les propriétaires de vieux appartements à la rénover pour les louer ?

Jean-Claude FRAISSARD – estime - le gouvernement pourrait faire davantage d'efforts sur l'incitation à la rénovation – cette mesure renvoie la question sur les collectivités qui doivent porter le poids financier.

Thierry VIGNES - relativise – « wait and see » – je m'oriente sur 50% et on verra comment ça se passe – si cela ne marche pas et que cela ne déclenche pas la rénovation, on montera à 80%.

Jean-Claude FRAISSARD –propose – entrer dans la mesure en restant à 50%- se donner le temps de voir les effets et les impacts.

Thibault GAIDET – précise - je me positionne sur 50% d'exonération.

Délibération :

Le Maire de la commune de Montvalezan expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis le 1^{er}

janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15000 € par logement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- ⇒ **FIXE** le taux de l'exonération à 50 % ;

D2024 172 RH – Indemnité filière Police Municipale - Approbation

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget10,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

- *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

- *Réexamen des montants individuels*

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

○ *Incidence des congés pour indisponibilité physique*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'indemnité suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'indemnité est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

A titre d'exemple :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€

Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

○ *Incidence des congés pour indisponibilité physique*

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant de l'indemnité sur l'année suivante.

● **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- **Des indemnités horaires** pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

● **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01 octobre 2024.

Article 3. Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IAT, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 4. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** d'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;

⇒ **DECIDE** d'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus.

D2024 173 RH – Tableaux des effectifs – Emplois permanents – Création - Approbation

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01 août 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Emploi permanent – Création de 1 emploi permanent d'Adjoint(e) Technique Territorial(e) de catégorie C à temps complet

Afin de renforcer l'équipe Services Techniques pour absorber une charge de travail exponentielle, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial, catégorie C, à temps complet, à compter du 27 septembre 2024 pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir ce poste à des agents contractuels tel qu'autorisé par l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent(e) sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier des compétences et qualifications adaptées au poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de créer 1 emploi permanent de Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 27 septembre 2024.
- ⇒ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et de prévoir la possibilité que l'emploi permanent cités ci-dessus puisse être pourvu à un fonctionnaire ou à un agent contractuel recruté dans les conditions proposées.
- ⇒ **DIT** que le tableau des effectifs et des emplois permanents sera modifié en conséquence.

D2024 174 RH – Tableaux des effectifs – Emplois non permanents et saisonniers – Création - Approbation

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique – en réunion Maire et Adjoints, nous avons eu une discussion sur le nombre d'ASVP à recruter dans l'hypothèse où notre agente de Police Municipale partirait par mutation sur une autre collectivité.

Thierry GAIDE – rappelle – nous avons des besoins importants auxquels il faut de la présence sur le terrain pour répondre de manière suffisante, y compris sur les villages.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Considérant qu'en prévision de la saison hivernale 2024-2025, il est nécessaire de renforcer l'équipe des Services Techniques pour la période de novembre 2024 à avril 2025 ;

Considérant qu'en prévision de la saison hivernale 2024-2025, il est nécessaire de renforcer l'équipe des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) pour la période de novembre 2024 à avril 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Emplois saisonniers :

- Création de 2 emplois d'Adjoint(e) Technique, Catégorie C, à temps complet, en tant que Chauffeurs de Poids Lourds, à compter du 01 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.
- Création de 5 emplois d'Adjoint(e) Technique, Catégorie C, à temps complet, en tant que Chauffeurs d'Engins Polyvalents / Déneigement, dont 1 à compter du 01 novembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025, et les autres 4 à compter du 01 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.
- Création de 1 emploi d'Adjoint(e) Technique, Catégorie C, à temps complet, pour le Déneigement Manuel, à compter du 01 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.
- Création de 2 emplois d'Adjoint(e) Technique, Catégorie C, à temps complet, en tant que Gardien(ne) de la Maison du Ski, à compter du 01 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.
- Création de 6 emplois d'Adjoint(e) Administratif, Catégorie C, à temps complet, comme Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), dont 1 à compter du 01 novembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025, et les 5 autres à compter du 01 décembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire,
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- ⇒ **DIT** que le régime indemnitaire instauré par délibération antérieures est applicable.
- ⇒ **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 septembre 2024.
- ⇒ **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

2. URBANISME FONCIER

D2024 175 URBA – Détermination des modalités de la concertation publique portant sur l'identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Suite au travail d'identification et de cartographie réalisé par les services de la commune de Montvalezan, ayant fait l'objet de la délibération n° 2024-062 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 approuvant les ZAENR de la commune, Monsieur le Maire, rappelle la nécessité de mettre en place une concertation publique pour recueillir l'avis de la population locale.

Monsieur le Maire expose les objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Monsieur le Maire détaille les modalités de la concertation :

- La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée d'un mois, à compter de la présente délibération.
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public, accompagné du dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal. Ce registre permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.
- Ce registre sera mis à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Il sera également consultable sur le site de la mairie à l'adresse suivante : <https://mairie-montvalezan.fr/fr/rb/261536/grands-projets-et-enquetes-publiques>. Ce lien sera mis à jour régulièrement.
- Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante (urbanisme@montvalezan.fr) et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de MONTVALEZAN, Chef-Lieu, 73700 MONTVALEZAN.
- La clôture de la concertation interviendra le 25/10/2024 à 16h. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;
 VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 122-14 ;
 VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
 VU la délibération n°2016_106 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
 VU la délibération n°2024_062 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 approuvant la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

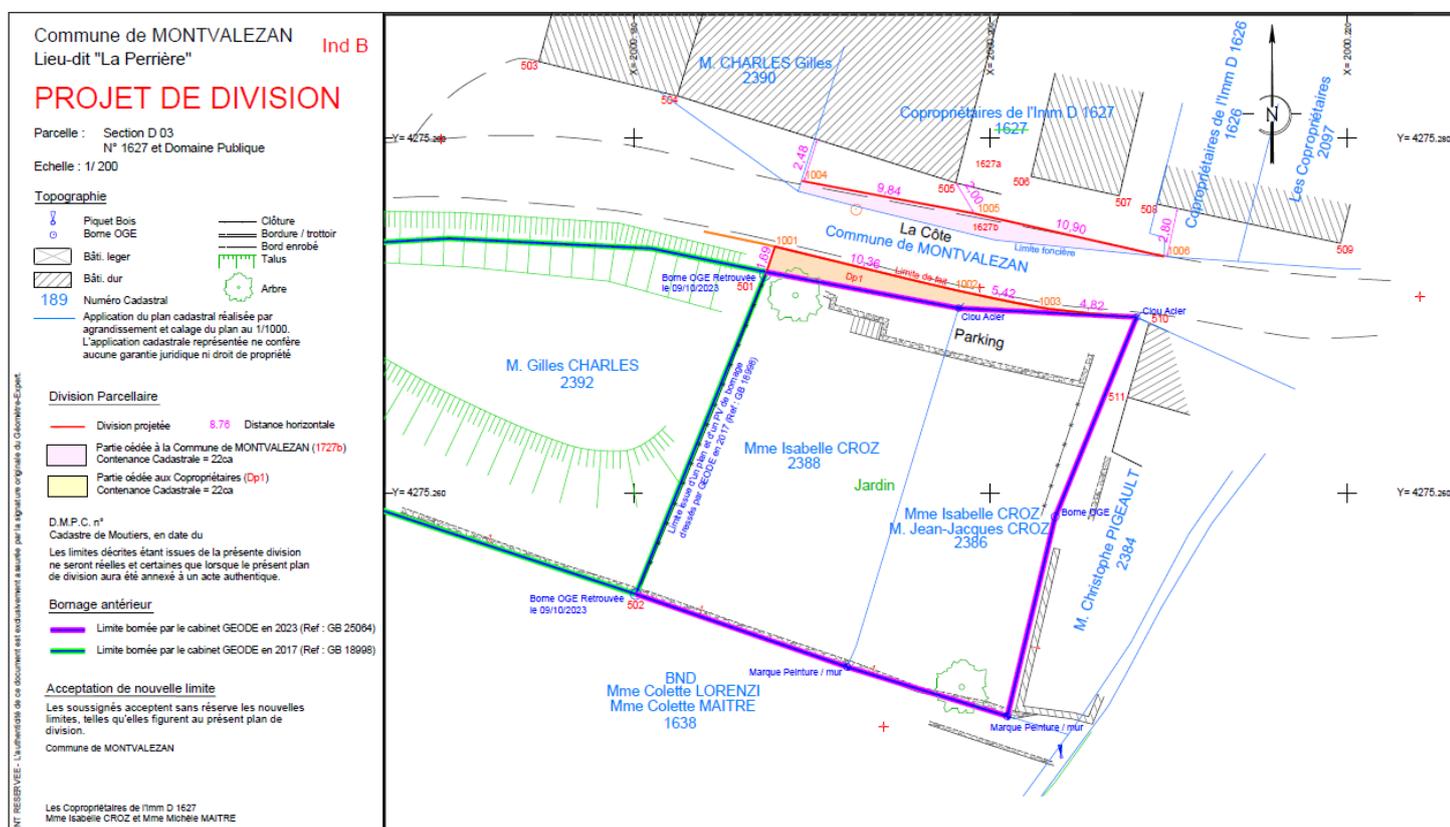
- ⇒ **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme

D2024 176 FON – Échange parcellaire sans soulte – M. et Mme. CROZ – Les Perrières

Monsieur le Maire rappelle que le bornage des parcelles section D n° 1627, 2386 et 2388 en date du 09 octobre 2023, réalisé par GEODE Géomètres-Experts, a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites foncières des propriétés privées et les limites de fait des ouvrages publics.

Monsieur le Maire présente le projet d'échange foncier, tel qu'indiqué sur le projet de division, établi par le cabinet GEODE Géomètres-Experts, annexé à la présente, entre :

- L'emprise en rose d'une contenance de 22 ca au total appartenant aux copropriétaires de la parcelle section D n° 1627.
- L'emprise en orange d'une contenance de 22 ca appartenant à la Commune de MONTVALEZAN.



Les biens échangés sont retenus pour la même valeur de 440 € chacun.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de constater le déclassement de l'emprise communale, représentée en orange, pour pouvoir procéder à la cession.

Le déclassement de ces emprises est dispensé d'enquête publique, l'opération envisagée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

À ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater le déclassement de l'emprise tel qu'évoqué et de procéder à l'échange énoncé entre les deux emprises appartenant d'une part à M. et Mme. CROZ et d'autre part à la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les échanges parcellaires sans soulte, les frais de notaire et géomètre seront pris en charge à hauteur de 50 % par la Commune et 50 % par les propriétaires concernés.

VU le Code général de la propriété des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1, L. 2121-29, 2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet d'échange réalisé par le cabinet GEODE, enregistré sous le numéro de dossier n° 25064 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** le déclassement de l'emprise en orange d'une superficie de 22 ca et son intégration dans le domaine privé communal ;
- ⇒ **APPROUVE** l'échange parcellaire tel que déterminé ci-dessus aux conditions citées ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant ou découlant des présentes ;
- ⇒ **PRECISE** que les frais notariés et géomètres afférents aux échanges de ces parcelles seront supportés à hauteur de 50 % par les propriétaires concernés et 50 % par la Commune.

D2024 177 URBA – Approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU

Discussion :

Thierry VIGNES – rappelle les modifications prévues et notamment - précise - concernant les obligations de lits saisonniers, j'avais posé la question à un opérateur, qui m'avait indiqué considérer un lit de saisonnier à 12m² - nous avons jugé cela trop limité - c'est pour cela que nous avons défini le nombre de m² minimum, à savoir 18m²- concernant les panneaux photovoltaïques, beaucoup de talus pourraient accueillir des panneaux, si les terrains ne sont pas exploités en zone agricole, des panneaux photovoltaïques pourront être installés – indique par ailleurs - les retours des PPA, Personnes Publiques Associées, ont été très positifs sur le contenu de cette modification – c'est à souligner car c'est assez rare – elles ont notamment apprécié l'interdiction de changement de destination des hôtels mais aussi le minimum de surface pour les lits saisonniers qui est une première en Tarentaise - présente les retours des particuliers via l'enquête publique dont nombre d'entre eux sont sans rapport avec les présentes modifications – explique leur contenu et les réponses apportées par la Commission d'Urbanisme.

Jean-Claude FRAISSARD – remercie la Commission d'urbanisme ainsi qu'Antoine et son équipe pour le suivi du dossier.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°2024_043 en date du 18 mars 2024, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-12 3° du Code de l'urbanisme et que l'avis rendu n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal a acté l'absence d'évaluation environnementale sur ce dossier.

Il indique par ailleurs que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public sont achevées, et en présente le bilan.

Ainsi, dans le cadre de cette demande d'avis auprès des PPA et de cette mise à disposition la commune a reçu plusieurs avis de la part des personnes publiques associées (PPA) et diverses doléances, remarques à travers la mise à disposition du dossier au public, dont de nombreuses remarques n'ayant pas de lien avec la présente procédure. Ces différents avis, demandes etc. sont synthétisés en annexe à la présente délibération.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°3 pour sa mise en vigueur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, et R104-12 et suivants ;

VU la délibération n°2016_106 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017_107 du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2018_187 du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_125 du Conseil Municipal du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2021_010 du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2022_111 du Conseil Municipal du 25 août 2022 approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2024_043 du 18 mars 2024 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU ;

VU la délibération n°2024_141 du 1^{er} août 2024 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la délibération n°2024_142 du 1^{er} août 2024 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations du 12 août 2024 au 13 septembre 2024 selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Montvalezan sise Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier était notamment présenté en version papier ;

- Outre le registre en mairie, les observations et propositions ont pu également être transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie sise Chef-Lieu, 73700 Montvalezan, ou par courriel à l'adresse urbanisme@montvalezan.fr en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°3 du PLU » ;
- Le dossier a également été rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairie-montvalezan.fr/fr/rb/258169/plan-local-durbanisme-8>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) a également été mis en ligne régulièrement.

CONSIDÉRANT que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse (publication le 04/08/2024 dans le journal *Le Dauphiné Libéré*) ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Par une publication Illiwap ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune.

CONSIDÉRANT que les avis des PPA reçus ont justifié de quelques modifications mineures détaillées en annexe de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public n'a engendré aucune modification du projet présenté, tel que détaillé en annexe de la présente délibération ;

VU le projet présenté, suite à ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du PLU ;
- ⇒ **AFFIRME** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : *Le Dauphiné Libéré* ;
- ⇒ **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montvalezan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme, « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

3. SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

D2024 178 SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2023 – Eau potable – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – se réjouit - 93% de rendement est exceptionnel – personne ne fait mieux sur le canton !

Thibault GAIDET – interroge - sommes-nous toujours conformes sur la qualité de l'eau distribuée ?

Jean-Claude FRAISSARD – explique – pendant l'été, il a manqué de circulation d'eau pour assurer une température basse de l'eau distribuée et éviter qu'elle ne chauffe.

Thierry GAIDE – précise - le bassin installé récemment à l'entrée de la station va aider à maîtriser cette température en provoquant un renouvellement de l'eau dans les conduites en période de faible demande.

Thibault GAIDET – estime - il faudrait que davantage de débit s'écoule dans les bassins des villages pour améliorer le renouvellement de l'eau.

Thierry GAIDE – remercie Christophe LEROY de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise pour la réalisation des rapports.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 - ⇒ **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Délégué
 - ⇒ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ⇒ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ⇒ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
-

**D2024 179 SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l’eau 2023–
Assainissement Collectif – Approbation**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

- ⇒ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif
- ⇒ **APPROUVE** le Rapport d’Activité du Délégué
- ⇒ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ⇒ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ⇒ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**D2024 XXX SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l’eau 2023 –
Assainissement non collectif – Approbation**

Discussion :

Monsieur le Maire explique. Ce rapport n’a pu être préparé. Cette délibération est reportée au prochain Conseil Municipal.

4. QUESTIONS DIVERSES

Thibault GAIDET – **cohabitation avec les patous** – alerte - je vous ai alerté dernièrement par courriel - avec la présence des patous dans les parcs au printemps et à l'automne, j'aimerais que l'on puisse se promener plus facilement autour des villages - dès que les troupeaux descendent, il devient impossible de se balader à proximité des parcs - une dizaine de personnes du village m'ont également fait part de leurs craintes face à cette situation et évitent désormais de sortir trop loin de chez eux - de plus, certains parcs se trouvent en dehors des zones sécurisées - j'ai même entendu parler d'une personne qui a été évacuée par le PGHM après avoir été mordue par un patou – interroge - ne pourrait-on pas mieux éduquer ces chiens ?

Odile VILLIOD – explique - les chiens de troupeaux ne sont jamais séparés de leur troupeau – ils ne veulent jamais l'abandonner.

Christophe FRAISSARD - ajoute – quand un patou est trop domestiqué, le chien va se faire caresser, il va suivre les personnes et ne sera plus avec le troupeau qui restera sans protection – cela reste du vivant et le vivant ne se gère pas de la même façon - gérer un animal à 4 pattes qui ne parle pas notre langue, ce n'est pas facile

Thibault GAIDET – regrette – pour eux, un humain représente un danger dès qu'ils le voient.

Odile VILLIOD – explique – effectivement, tout ce qui n'est pas de son troupeau, il peut l'attaquer.

Christophe FRAISSARD – précise - oui, il y a effectivement des vigilances à avoir – s'ils sont trop domestiqués, ils prennent conscience qu'ils peuvent aussi sortir du parc – or, si le loup perçoit des faiblesses dans le système défensif, en journée, le loup attaquera – le patou est nécessaire en journée – c'est une contrainte, elle l'est aussi pour les agriculteurs.

Thibault GAIDET – estime - les conseils dispensés dans les messages Illiwap sont, face à un patou, difficiles à mettre en œuvre concrètement - les informations Illiwap reviennent à indiquer où il ne faut pas se promener - en ce moment, par exemple, au Vaz, le troupeau est en liberté avec le patou pendant la journée, et je n'y vais plus - dernièrement, ma fille a même été suivie par un patou sur une distance de 500 mètres.

Jean-Claude FRAISSARD – indique – la présence des patous conditionne le dédommagement de l'agriculteur en cas d'attaque.

Christophe FRAISSARD – constate - il y a aussi des agriculteurs qui laissent divaguer leurs troupeaux et certains le font avec leur patou effectivement.

Thierry GAIDE – informe - en allant au Golf cet été, il y a longtemps eu un patou dans un parc avec son troupeau sous le Club Med et il ne bougeait pas d'une oreille quand on passait à proximité.

Christophe FRAISSARD – explique – tous les chiens sont différents – si celui-ci a compris que cela ne sert à rien de courir après une voiture, tant mieux.

Thibault GAIDET – interroge à nouveau - existe-t-il des solutions dans l'éducation des chiens et dans l'organisation des agriculteurs pour ne pas interdire la montagne à chacun d'entre nous ?

Odile VILLIOD – rappelle - une loi protège les loups – le loup mange le troupeau et le paysan prend un patou pour se défendre - le meilleur moyen pour se défendre, c'est le patou – on a imposé les loups aux agriculteurs et maintenant toute la population incrimine les agriculteurs car les patous empêchent de se promener – c'est un effort national qu'il faut avoir – cela nous implique tous.

Christophe FRAISSARD – ajoute et regrette – c'est une contrainte pour l'éleveur – il doit posséder des patous car leur présence conditionne les dédommagements, mais le jour où il y aura un accident avec un piéton, ce n'est pas Monsieur le Président de la République qui ira au tribunal – ajoute – ou alors, il faut en terminer avec le pastoralisme.

Thibault GAIDET –ajoute - ça ne va pas être simple avec la politique d'Etat.

Thierry VIGNES - précise – j'ai également pu constater que les patous s'habituent également à notre passage.

Odile VILLIOD – **Entretien de la voirie et des abords** – interpelle– après le passage de l'épareuse, il faut broyer les branches et ne pas les jeter dans les talus.

Christophe FRAISSARD - ajoute et estime– quand il y a assez de matière, il vaut mieux traiter à la tronçonneuse, ce sera plus propre - ensuite passer au broyeur, c'est plus efficace.

Thierry GAIDE – **Régie Electrique de Montvalezan** – à propose du conseil d'administration qui s'est tenu hier soir– indique - nous n'avons pas le quorum – cela devient compliqué de pouvoir travailler – des personnes ne viennent jamais et cela devient dur – des délibérations importantes sont à prendre et cela devient démotivant – rappelle - il reste encore des conseils d'administrations à faire d'ici la fin de l'année et même potentiellement après le 1^{er} janvier.

Fin de séance à 22h10

La secrétaire de séance
Odile VILLIOD

Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD

